

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LE RENSEIGNEMENT - (n° 13)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Carayon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE UNIQUE

Après le mot :

« sénateur »,

supprimer la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi impose de confier la présidence de la délégation à l'un de ses membres de droit, à savoir les présidents des commissions des Lois et de la défense de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Dans la mesure où ces derniers occupent déjà des charges très prenantes, et compte tenu de l'expérience des offices déjà présidés par des présidents de commission, l'option retenue par le projet de loi pourrait être contre-productive. Cet amendement vise donc à donner davantage de souplesse à la délégation qui pourra désigner librement son président en son sein pour une durée d'un an. Bien évidemment, s'agissant d'une délégation bicamérale, il est nécessaire de maintenir la règle de l'alternance de la présidence entre députés et sénateurs.